

4. Le CIN 11 a reconnu que les engagements prévus aux points a) et b) de l'article 4 paragraphe 2 ne sont qu'une première étape en direction de l'objectif ultime de la convention et qu'ils doivent être réexaminés lors de la première conférence des parties. L'Union européenne souligne à ce propos que la deuxième étape commence dès l'an 2000, puisque les engagements actuels sont muets pour la période au-delà de cette date.

5. L'Union européenne constate qu'en ce qui concerne les engagements pour la période après l'an 2000, compte tenu des délais probables de ratification, un protocole relatif à des politiques et à des mesures ainsi qu'à des objectifs et à des calendriers destinés à limiter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre devrait avoir été adopté en 1997 pour pouvoir entrer en vigueur avant l'an 2000. Pour pouvoir être adopté en 1997, un tel protocole devrait être élaboré dans le cadre d'un processus de négociation susceptible de durer jusqu'à deux ans.

6. L'Union européenne réaffirme donc que la première conférence des parties devra au moins définir le mandat de négociation d'un protocole, en précisant un délai pour sa conclusion. L'Union européenne a déjà commencé à examiner les mesures qui pourraient contribuer à limiter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre pour la période après l'an 2000.

7. L'Union européenne estime souhaitable, à la lumière des discussions menées au sein du CIN 11, que le mandat à définir par la première conférence des parties contienne en particulier les éléments-clés ci-après.
 - a) Mise en place d'une deuxième étape en vue de la réalisation de l'objectif ultime de la convention.